

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sages-femmes Question écrite n° 78481

Texte de la question

Mme Martine Faure attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rôle des sages-femmes en matière d'information à la contraception. En France, 6,7 % des jeunes femmes âgées de douze à dix-sept ans ont déjà eu recours à une interruption volontaire de grossesse (IVG). Il apparaît donc indispensable de mettre en place des actions de promotion de la santé tout au long du parcours scolaire afin de faciliter l'accès à la prévention et à la contraception, particulièrement à l'âge de la puberté. Plus particulièrement, elle souhaite attirer son attention sur l'idée de proposer à chaque jeune fille, dès l'âge de seize ans, une consultation auprès d'une sage-femme axée sur l'information à la contraception. Cette disposition permettrait ainsi d'améliorer la prévention des cancers génitaux féminins, la prise en charge de la contraception par des consultations adaptées, ainsi que la prévention et le dépistage des violences faites aux femmes et à leurs enfants. Aussi elle souhaiterait connaître son avis sur cette revendication portée par les collectifs de sages-femmes, qui doit leur permettre d'intervenir dans des actions d'éducation et de prévention auprès des jeunes, en collaboration avec les médecins et le ministère de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

Le projet de loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen par le Parlement comprend des mesures en faveur de la contraception. L'article 2 met en place un parcours éducatif de santé pour proposer à tous les enfants, dès le plus jeune âge et tout au long de la scolarité des actions de promotion de la santé en conformité avec les orientations nationales de la politique de santé. Ces mesures visent à permettre à ces enfants et adolescents d'apprendre à prendre soin de soi et des autres et d'éviter les conduites à risque. La thématique prévention et vie sexuelle est une des composantes prioritaires de ce parcours éducatif de santé. L'article 3 bis inscrit dans la loi le principe d'une information sur les méthodes contraceptives et sur la liberté de choix. La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes s'est fortement mobilisée, depuis 2012, pour améliorer l'accès et la qualité de la contraception et mieux prévenir les grossesses non désirées. Ainsi ont déjà été mis en place : la gratuité des moyens de contraception prévus au remboursement de l'assurance maladie pour les mineures de plus de 15 ans avec un dispositif de « secret » permettant, si la jeune fille le souhaite, de ne pas faire figurer la mention de délivrance sur le décompte des parents, la mise en place pour les mineures d'un tiers payant pour les consultations et les examens de biologie nécessaires à leur contraception, avec une dispense d'avance de frais pour la part prise en charge par l'assurance maladie obligatoire (cette mesure préfigure le tiers payant généralisé prévu dans le projet de loi de modernisation de notre système de santé), le lancement d'une campagne d'information « la contraception qui vous convient existe », la TVA sur les préservatifs a baissé à 5 % (au lieu de 10 %) au 1er janvier 2014. Les sages-femmes qui ont un rôle important à jouer en matière d'éducation et de prévention, sont déjà en mesure d'intervenir auprès des jeunes filles dans le cadre du suivi gynécologique de prévention ou lors de la réalisation des consultations de contraception. Leur rôle a été renforcé dans le cadre du projet de loi de modernisation de notre système de santé. En effet, l'article 2 bis étend aux sages-femmes la possibilité de déroger au consentement parental pour des actes de prévention, de dépistage et de diagnostic permettant ainsi de répondre aux demandes de jeunes

filles qui veulent garder le secret vis-à-vis de leur famille en matière de contraception. La création d'une consultation spécifique auprès d'une sage-femme sur l'information à la contraception pour les jeunes filles dès l'âge de seize ans ne paraît pas en l'état opportune et prioritaire, car il est démontré que ce type de consultation non ciblé ne permet pas de toucher les personnes en ayant le plus besoin et de fait, aboutit à accentuer les inégalités de santé.

Données clés

Auteur: Mme Martine Faure

Circonscription: Gironde (12e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 78481 Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé: Affaires sociales, santé et droits des femmes **Ministère attributaire**: Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>21 avril 2015</u>, page 2928 Réponse publiée au JO le : <u>29 septembre 2015</u>, page 7421